



COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 29 Mai 2019

Étaient présents : MM. DEMAREST Jean-Louis - LECLERCQ Florence - GALIANI Michel - BALSAMO Martial - HUNAUT Christian - DOMITILE Jean- LEOIRE Audrey - HEMBERT Sophie - BULVESTRE Sébastien - BOUTTÉ Bertrand.

Conseillers absents excusés : MM. LEFEBVRE Emmanuel - EVRARD André - GAPENNE Luc - LÉTOCART Michel.

Procurations : M. EVRARD André à M. HUNAUT Christian.

Secrétaire de séance : Mme HEMBERT Sophie

Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 2 mai 2019. Une copie a été jointe à la convocation.

Vote pour	11	Vote contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

DÉCISIONS DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ADMINISTRATION GÉNÉRALE Rapporteur : Jean-Louis DEMAREST

1. Désignation d'un délégué à la Protection des Données DPO

Vu le Code général de Collectivités Territoriales,

Vu le règlement 2016/6679 du Parlement européen relatif au traitement et à l'usage des données à caractère personnel et à la libre circulation des données – dit RGPD

Vu la loi du 20 juin 2018, votée par le Parlement Français

Vu l'article 35 et l'article 39 du RGPD relatifs aux conseils et à la formation DPO et RGPD à destination des responsables du traitement des données.

Les collectivités traitent au quotidien des données à caractère personnel concernant les agents mais aussi les usagers et administrés. La collectivité, en tant que responsable des traitements, doit veiller à ce que les données personnelles soient collectées pour un usage déterminé, légitime et pertinent, pour une durée limitée, en toute sécurité et confidentialité, en respectant le droit des personnes.

Dans le cadre de la démarche de mise en conformité de la Collectivité avec le nouveau règlement européen relatif à la protection des données personnelles dit RGPD, la commune souhaite mettre en œuvre cette procédure de désignation d'un DPO (Délégué à la Protection des Données) et lui permettre d'engager au plus vite les mesures de formation permettant la mise en œuvre du Plan de mise en conformité de la commune (PIA).

Le conseil municipal est amené à se prononcer sur le projet de convention proposant la désignation de Solstice Conseils-Solutions Citoyennes comme DPO auprès de la CNIL. La délégation du DPO à cette structure est sans incidence financière pour la commune.

Le conseil municipal désigne comme DPO (Délégué à la Protection des Données) Solstice Conseils-Solutions Citoyennes et autorise M. le Maire à signer la convention pour la mise en œuvre du Plan de mise en conformité RGPD (PIA) par la voie de formation du ou des responsables de traitement des données avec l'entreprise Solstice Conseils-Solutions Citoyennes.

Vote pour	11	Vote contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

2. Recensement de la population

La population de la commune va être recensée début 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;
Vu le décret en Conseil d'Etat n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276 ;
Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 ;

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire

- à désigner un coordonnateur communal et deux agents recenseurs.
- à effectuer les démarches administratives pour la nomination et la rémunération du coordonnateur et des agents recenseurs.

Vote pour	11	Vote contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

Monsieur DOMITILE Jean quitte la séance

PERSONNEL - Rapporteur : Florence LECLERCQ

1- Recrutement d'agents contractuels

- [Recrutement d'agents contractuels sur emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité Article 3 – 2° de la loi n°8453 du 26/01/1984](#)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2° ;
Considérant que les besoins du service peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ;

Le conseil municipal DÉCIDE

- De créer les emplois qui correspondent aux besoins liés à l'accroissement saisonnier d'activité au maximum 1 emploi à temps non complet à raison de 20/35^{ème} dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions de d'agent d'entretien des espaces verts et de la voirie.
- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels sur ses emplois pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions fixées par l'article 3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois.

Monsieur le Maire est chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Vote pour	9	Vote contre	0	Abstentions	1
-----------	---	-------------	---	-------------	---

- [Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité Article 3-1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984](#)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence de recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Le conseil municipal DÉCIDE

- De créer les emplois qui correspondent aux besoins liés à l'accroissement temporaire d'activité.
- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels sur ses emplois pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article 3 – 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Vote pour	9	Vote contre	0	Abstentions	1
-----------	---	-------------	---	-------------	---

2- Heures complémentaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la Loi n°2001-2 du 03 juin 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Considérant que le personnel de catégorie C relevant des cadres d'emplois adjoint technique peut-être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail (35 heures par semaine) à la demande de l'autorité territoriale pour assurer la continuité du service public et répondre aux obligations réglementaires des services. Considérant que les heures complémentaires sont rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent ;

Considérant que la rémunération des dites heures est subordonnée à la mise en œuvre par la hiérarchie de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte le temps de travail additionnel effectivement accomplis.

Le conseil municipal autorise le paiement des heures complémentaires effectuées à la demande de l'autorité territoriale par le personnel de catégorie C relevant des cadres d'emplois adjoint technique dans la limite de la durée légale du travail.

Vote pour	10	Vote contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

Le Maire
Jean-Louis DEMAREST



La secrétaire de séance
Sophie HEMBERT

